



CONFERENCE ALEA 2017

L'ENVIRONNEMENT DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES
MARCHES D'ASSURANCES

LA **CIMA**

PAR MARTHE EKANI COMBET



La CIMA - Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurances

Créée le 10 Juillet 1992 à Yaoundé, Cameroun (entrée en vigueur Fév. 1995)

Traité signé par les Ministres de l'Économie et des Finances des États

Membres : « *il institue une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains régie par des TEXTES , des ORGANES et des INSTITUTIONS* »

14 États Membres :

Bénin

Burkina Faso

Cameroun

République Centrafricaine

Congo

Côte d'Ivoire

Gabon

Guinée Bissau

Guinée Équatoriale

Mali

Niger

Sénégal

Tchad

Togo

La CIMA - Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

Objectifs résumés du Traité CIMA

- Protéger les assurés en adaptant les garanties aux réalités locales
- Encourager la mise en place de facilités (assurances/réassurance) permettant d'accroître la rétention au plan national et régional
- Favoriser l'investissement sur le plan local grâce aux provisions techniques, sous réserve des impératifs techniques y associés
- Harmoniser la législation et le contrôle des assurances des pays de la zone
- Renforcer la coopération entre les États
- Développer des instruments de gestion et de prévention des risques

LE CADRE JURIDIQUE

Le Traité contient les textes législatifs et réglementaires dont 2 Annexes

- ❑ **L'annexe I** : le plus important, **Code des assurances définissant la législation unique des assurances des États membres de la CIMA...** ou « **le Code CIMA** » :
 - ❑ **L'annexe II** traite des missions et statuts des Directions Nationales des Assurances.
- Des règlements intérieurs (Conseil des Ministres des Assurances et Comité des Experts de la CIMA)
 - Des Statuts (Commission Régionale de Contrôle des Assurances CRCA, Secrétariat Général de la CIMA, Personnel du Secrétariat Général de la CIMA)
 - Le Règlement Financier et Comptable de la CIMA

Les organes de la CIMA :

- **Le Conseil des Ministres en Assurances ou CMA** : pouvoirs de contrôle des activités des intermédiaires d'assurances et des experts techniques liés au domaine des assurances; nomination des responsables de la CIMA.
- **Le Comité des Experts de la CIMA** (Fanaf, Cica re, l'IIA, etc.)
- **La Commission Régionale de Contrôle des Assurances ou CRCA** : Organe de régulation de la CIMA (contrôle sur place et sur pièce des sociétés d'assurances + pouvoirs de sanctions jusqu'au retrait d'agrément)
- **Le Secrétariat Général de la Conférence** : assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux du CMA et de la CRCA

DES INSTITUTIONS AUTONOMES

- L'IIA
- CICA RE

Le rôle de la FANAF

Fondée en 1974 à Dakar,

Créée à Yamoussoukro le 17 mars 1976.

But: rassembler et mettre en commun les moyens nécessaires au développement de l'assurance dans la sous région.

Actuel : évolution de son champs d'actions pour une envergure régionale forte d'un réseau regroupant 196 sociétés d'assurance et de réassurance en 2016, opérant dans 29 pays du continent.

Elle a deux représentants au comité des experts de la CIMA dont son Président, au même titre le DG de l'IIA et le DG de la CICA RE,

Fait désormais entendre la voix du marché (assurés, assureurs, réassureurs...) face au régulateur,

Assimilable à une « Instance R & D » dans la zone CIMA : réunit le marché au sein de groupes de travail; pose les problématiques marché; se penche sur des solutions qu'elle va rechercher auprès de la CIMA...

L'actualité de la CIMA

Les développements récents les plus marquants :

➤ **ARTICLE 13** – révisé **en 2011** pour prendre en compte de nouvelles dispositions CIMA relatives à l'encaissement des primes:

« La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur » - sauf PPW de 60j si $P > 80 \times \text{SMIC}$ du pays de localisation
« A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit »

➤ Augmentation du **capital minimum de la société anonyme d'assurances (SA)**: 1mld FCFA à **5Mlds FCFA** par le Règlement d'avril 2016

- échéances : 3ans >>> à 3mlds
- Jusqu'à 5 ans >>> à 5Mlds

➤ Augmentation du **Fonds d'établissement minimum de la société d'assurances mutuelles**: 800mio FCFA à **3Mlds FCFA** par le Règlement d'avril 2016

- échéances : 3ans >>> à 2mlds
- jusqu'à 5 ans >>> à 3Mlds

L'actualité de la CIMA (suite)

Les développements récents les plus marquants (suite) :

- **Règlement en Avril 2015: instaure les conditions d'exercice de la réassurance en zone CIMA** (capital de 10Mlds Fcfa min. en SA et caution minimum fixée à 1Mld Fcfa Bureau liaison/souscription)
- **l'article 308 modifié** en avril et mis en application en juin 2016 : « non admitted » réitéré; la cession réassurance à l'étranger passe de 75% à 50% max pour le Dommage et la RC générale; des branches totalement interdites de cession à l'étranger... Des activités exclues du dispositif...

ANNEXES : OBJECTIFS DE LA CIMA

(citations - extrait Article 1 du Code CIMA) :

- 1) Prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que leurs marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées aux réalités africaines et tenant compte de leurs possibilités contributives, les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux liés au commerce extérieur dans la mesure où cela est techniquement faisable ;
- 2) Encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et régional, la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances et/ou de réassurance opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché ;
- 3) Prendre également des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local, dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité ;
- 4) Poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des entreprises et des administrations dans les États membres.

ANNEXES: OBJECTIFS DE LA CIMA **(citations - extrait Article 1 du Code CIMA) :**

- 5) Rationaliser la gestion des ressources humaines de ces entreprises et administrations par la mise en œuvre de la spécialisation et de la formation permanente ;

- 6) Créer des structures communes, chargées de l'étude, de la définition et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, en vue de : a) faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurance ; b) favoriser la constitution, sur l'ensemble de leurs pays, d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ; c) mettre en place de nouveaux instruments financiers pour mieux rentabiliser les placements des compagnies d'assurances et de réassurance et autres investisseurs institutionnels, notamment par la création dans leurs zones monétaires respectives de marchés financiers ;

- 7) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, au contrôle applicable aux organismes d'assurances et de réassurance exerçant sur leur territoire, ainsi qu'à tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'industrie des assurances, au développement des instruments de gestion et des moyens de prévention des risques dans les États membres ;

OBJECTIFS DE LA CIMA

(citations - extrait Article 1 du Code CIMA) :

➤8) Pourvoir en ressources financières, matérielles et humaines les institutions communes qu'elles sont appelées à créer pour promouvoir la coopération ainsi définie en matière d'assurance et de réassurance.

L'article 308



L'article 308 du code CIMA (I)

Extrait du Code CIMA version 2014 (modifications Art. 308 mises en application à effet du 1^{er} juin 2016 en rouge)

Article 308 Assurance directe à l'étranger (Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 04 avril 2000)

Il est interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326. [...] Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de ~~75%~~ >>> **50%** d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes **4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328**, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances.

L'article 308 du code CIMA (II)

Extrait du Code CIMA version 2014 (modifications Art. 308 mises en application à effet du 1^{er} juin 2016 en rouge) ...Suite...

>>> Nonobstant les dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus (i .e. « Toute cession >>> Assurances. »), les risques relevant des branches : 1 (Accidents) ; 2 (Maladie) ; 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires) ; 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs) ; 7 (Marchandises transportées) ; 20 (Vie, Décès) ; 21 (Assurances liées à des fonds d'investissement) ; 22 (Opérations tontinières) ; 23 (Capitalisation) de l'article 328 ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger.

Par cession en réassurance à l'étranger, on entend toute cession en réassurance à une société d'assurances ou de réassurance qui n'a pas son siège social dans un Etat membre de la CIMA, ou qui n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre.

Toute violation des dispositions du présent article expose la société d'assurances, l'intermédiaire et l'assuré, chacun séparément, aux sanctions prévues à l'article 333-3.

L'article 328 du code CIMA - Extrait du Code CIMA version 2014

Article 328 Branches - (Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD

1°) Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) : a) prestations forfaitaires ; b) prestations indemnitaires ; c) combinaisons ; d) personnes transportées.

2°) Maladie : a) prestations forfaitaires ; b) prestations indemnitaires ; c) combinaisons.

3°) Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) : Tout dommage subi par : a) véhicules terrestres à moteur ; b) véhicules terrestres non automoteurs.

4°) Corps de véhicules ferroviaires : Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5°) Corps de véhicules aériens : Tout dommage subi par les véhicules aériens.

6°) Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : Tout dommage subi par : a) véhicules fluviaux ; b) véhicules lacustres ; c) véhicules maritimes.

7°) Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

L'article 328 du code CIMA - Extrait du Code CIMA version 2014

Article 328 Branches - (Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD (suite)

8°) Incendie et éléments naturels : Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par : a) incendie ; b) explosion ; c) tempête ; d) éléments naturels autres que la tempête ; e) énergie nucléaire ; f) affaissement de terrain.

9°) Autres dommages aux biens : Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10°) Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11°) Responsabilité civile véhicules aériens : Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12°) Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

L'article 328 du code CIMA - Extrait du Code CIMA version 2014

Article 328 Branches - (Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

...Suite ...

13°) Responsabilité civile générale : Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

14°) Crédit : a) insolvabilité générale ; b) crédit à l'exportation ; c) vente à tempérament ; d) crédit hypothécaire ; e) crédit agricole.

15°) Caution : a) caution directe ; b) caution indirecte.

16°) Pertes pécuniaires diverses : a) risques d'emploi ; b) insuffisance de recettes (générale) ; c) mauvais temps ; d) pertes de bénéfices ; e) persistance de frais généraux ; f) dépenses commerciales imprévues ; g) perte de la valeur vénale ; h) pertes de loyers ou de revenus ; i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ; j) pertes pécuniaires non commerciales ; k) autres pertes pécuniaires.

17°) Protection juridique

18°) Assistance : Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

L'article 328 du code CIMA - Extrait du Code CIMA version 2014

Article 328 Branches - (Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

...Suite ...

19°) (Réservé). Branches vie

20°) Vie-décès : Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

21°) Assurances liées à des fonds d'investissement : Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 20 et 21 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

22°) Opérations tontinières : Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué, soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

23°) Capitalisation : Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.



AFRISQUES

**MERCI
POUR
VOTRE ATTENTION !**

www.irs-consulting.net
www.afrisques.net

